

*Direction générale de l'aviation civile***Arrêté du 4 mars 2002 relatif aux modalités de délivrance et de renouvellement de l'autorisation d'exercer une qualification de contrôle**

NOR : EQUA0210057A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut des Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
Vu le décret n° 93.622 du 27 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 fixant le classement en listes des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif aux qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2002 relatif aux modalités de délivrance des qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction de la navigation aérienne du 23 janvier 2002,
Arrête :

Article 1^{er}

Une autorisation est nécessaire pour exercer une qualification de contrôle délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 mars 2002 susvisée. Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et est subordonnée à la possession d'un certificat d'aptitude médicale en cours de validité.

La délivrance de la première autorisation d'exercer une qualification est subordonnée à la détention de cette qualification et à celle d'un certificat d'aptitude médicale en cours de validité.

Une nouvelle autorisation d'exercer une qualification peut être délivrée suite à l'acquisition d'une nouvelle qualification ou à une interruption d'exercice de plus de trois ans.

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer une qualification de contrôle intervient soit au terme de la validité de cette autorisation, soit sur l'initiative de l'intéressé, sauf pour la qualification intermédiaire de contrôleur d'aérodrome dont l'autorisation d'exercice n'est pas renouvelable. Il est également prononcé pour trois ans.

Article 2

Désignation des responsables du renouvellement

Les autorités habilitées à délivrer les qualifications de contrôle prévues à l'article 6 de l'arrêté du 12 juillet 1999 susvisé désignent les agents responsables du renouvellement des autorisations d'exercer la qualification de contrôle.

Ces désignations sont valables pour deux ans.

Les responsables désignés doivent exercer la qualification maximale de contrôle de l'organisme et sont choisis :

- dans les centres en route de la navigation aérienne et dans les aérodromes cités dans les listes I et II de l'arrêté du 8 juillet 1999 susvisé parmi les chefs d'équipe ou chefs de quart ;
- dans les autres organismes, parmi les chefs de quart ou à défaut les contrôleurs qualifiés.

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer la qualification de contrôle de ces responsables du renouvellement s'effectue sous la responsabilité des chefs d'équipe, chefs de quart ou contrôleurs désignés, selon les mêmes modalités.

Article 3

Désignation d'un jury local

Un jury local est désigné par les autorités habilitées à délivrer les qualifications parmi les responsables du renouvellement, selon des modalités définies après avis du comité technique paritaire local compétent.

Article 4

Procédure de renouvellement de l'autorisation d'exercer une qualification de contrôle

a) Le responsable du renouvellement valide à intervalles réguliers les heures de contrôle des agents exerçant leur qualification dans son domaine de compétence, selon des modalités définies localement. Il atteste, pour chacun d'eux, de la pratique d'au moins trois cents heures d'exercice de la qualification maximale de contrôle de l'organisme au cours des douze derniers mois qui précèdent le renouvellement ou de six cents heures d'exercice de cette même qualification sur

l'ensemble des vingt-quatre mois qui précèdent le renouvellement. A cet égard, les heures effectuées sur toute position de contrôle sont réputées acceptables.

b) Le responsable du renouvellement présente les contrôleurs relevant de son domaine de compétence aux tests de connaissances théoriques organisés localement, avant la date de renouvellement de l'autorisation d'exercer leur qualification de contrôle. Les résultats lui sont communiqués.

c) Le responsable du renouvellement reçoit de l'entité chargée de l'instruction pour chaque contrôleur relevant de son domaine de compétence :

- la justification, au cours de la période des trois ans précédant le renouvellement, du suivi d'une formation de maintien de compétences agréée par le directeur de la navigation aérienne ;
- la justification du suivi d'une formation en anglais agréée par le directeur de la navigation aérienne dans le cadre d'un plan individuel élaboré selon des modalités définies par une instruction du directeur de la navigation aérienne relative à l'amélioration des connaissances en langue anglaise des contrôleurs qualifiés. La durée de cette formation ne pourra pas être inférieure à l'équivalent de deux semaines de stage au cours de la période de trois ans précédant le renouvellement ;
- la justification, au cours de la période des trois ans précédant le renouvellement, du suivi d'un stage d'entraînement aux situations inhabituelles agréé par le directeur de la navigation aérienne.

d) Le responsable du renouvellement vérifie que l'agent possède un certificat d'aptitude médicale en cours de validité.

Lorsque, pour un agent, toutes les conditions prévues pour le renouvellement de l'autorisation d'exercer la qualification de contrôle sont remplies, le responsable du renouvellement communique à l'autorité habilitée à délivrer la qualification, et sous couvert de la voie hiérarchique, la proposition de renouvellement de l'autorisation, pour cet agent, d'exercer sa qualification de contrôle. L'autorité habilitée procède à ce renouvellement.

Lorsqu'une des conditions prévues pour le renouvellement de l'autorisation d'exercer la qualification de contrôle d'un agent n'est pas remplie, le jury local défini à l'article 3 établit avec l'intéressé un programme de formation adapté conduisant à une nouvelle évaluation dans un délai de six mois. Si, à l'issue de ce délai, les conditions prévues ne sont pas remplies, l'agent perd son autorisation d'exercer sa qualification de contrôle.

A titre transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 2003, les justifications prévues au c) pourront être exceptionnellement remplacées par la justification de la participation effective à la formation continue en anglais.

Article 5

Programme des tests de connaissances théoriques

Les tests de connaissances théoriques portent sur un programme spécifique dont la première partie, définie au plan national, a une portée générale, et la seconde, définie localement, est centrée sur l'exploitation locale.

Le programme national porte sur les connaissances suivantes :

- les moyens techniques mis en œuvre ;
- l'exploitation du système navigation aérienne ;
- l'espace aérien ;
- l'environnement du contrôle.

Le programme local est défini après consultation des organismes paritaires compétents et avis du jury local défini à l'article 3 ci-dessus.

Article 6

Modalités de déroulement des tests de connaissances théoriques

Les tests de connaissances théoriques sont organisés selon la formule du questionnaire à choix multiple, les questions sont choisies parmi des questions validées par le jury local défini à l'article 3 ci-dessus.

Article 7

Les modalités de délivrance des agréments de formation mentionnés au présent arrêté sont fixées par une instruction du directeur de la navigation aérienne.

Article 8

La décision 40.003/DNA/4 du 12 février 1991 est abrogée.

Article 9

Le directeur de la navigation aérienne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.
Fait à Paris, le 4 mars 2002.

Pour le ministre de l'équipement,
des transports et du logement, et par
délégation :
Pour le directeur général

de l'aviation civile empêché :
Le directeur de la navigation aérienne,
H.-G. Baudry